



Contribution aux charges du mariage

Par Visiteur

Bonjour,

Ma femme et moi nous sommes séparés suite à une dispute. Je lui avait écrit un mail à son travail en disant que si ca ne lui plaisait pas, je pouvais la déposer chez ses parents. Elle a pris ca comme une mise à la porte. Elle est venu avec la police pour reprendre ses affaires, et elle a quitté le domicile pour retourner vivre chez ses parents à 200 km. Maintenant, elle me demande une contribution aux charges du mariage car elle prétend que si elle a quitté son emploi, c'était de ma faute. Elle récupère son emploi 2 mois après. Nous n'avons pas d'enfants, et elle a déclaré ne rien percevoir. J'ai été condamné à lui verser 800 euros par mois. Or, elle occupe un emploi en CDI. De plus, quelques jours après avoir quitté le domicile, elle s'est inscrite sur plusieurs sites de rencontres, dont j'ai copie. Est-ce que c'est normal de verser une contribution aux charges du mariage à une personne qui travaille. Elle vit seule et gagne 1600 euros par mois.

Merci de votre réponse

Par Visiteur

Bonjour,

Afin de répondre au mieux à votre question, je souhaiterais obtenir des informations complémentaires.
Qui vous a condamné à lui verser une pension?

Cordialement

Par Visiteur

C'est le JAF de Lure qui m'a condamné à verser cette pension.

Nous etions résidents à Thionville dans le 57, et après notre séparation, elle est retournée chez ses parents dans le 70, d'ou sa requete auprès du TGI de Lure.

2 mois après, elle récupère son emploi au Luxembourg, en prétextant au tribunal qu'elle ne travaille toujours pas. Comme je vous l'ai dit, elle gagne 1600 euros net par mois, et vit seule.

Personnellement, je gagne 2900 euros net, mais avec 2 crédit d'un montant total de 800 euros, plus le loyer de 500 euros, et différentes charges (tel, gaz, elec., etc.)

Je trouve que la somme de 800 euros est excessive pour une personne qui gagne 1600 euros.

Par Visiteur

Bonsoir Monsieur,

Vous pouvez tout à fait saisir le juge aux affaire familiales d'une demande en révision de la prestation compensatoire versée à votre ex épouse. En effet, l'article 273-3 du code civil dispose que "la prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge".

Le juge étudiera votre demande après que vous et votre ex femme lui ayez fournir une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude vos ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

Je reste à votre entière disposition.

Cordialement